



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation et des
affaires juridiques

Arrêté autorisant l'organisation d'un challenge de poursuite sur terre
« Challenge Sud UFOLEP » le 10 mai 2015

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du sport,
Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME, en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant homologation du terrain d'auto-cross situé au lieu-dit « le Haut des Vergnades » à Cadalen, pour une durée de 4 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
Vu la demande déposée le 19 janvier 2015 par Monsieur Thierry d'AGOSTINO, président de l'Auto Cross Albigeois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un challenge de poursuite sur terre pour des autos, monoplaces et des kart-cross intitulé « Challenge Sud Ufolep » le 10 mai 2015 ;
Vu les avis favorables du président du conseil départemental du Tarn, du maire de Cadalen, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du représentant du délégué départemental de la fédération française de sport automobile, du comité départemental de l'UFOLEP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - M. Thierry d'AGOSTINO, président de l'Auto Cross Albigeois, est autorisé à organiser, le 10 mai 2015 un challenge de poursuite sur terre pour les autos monoplaces et des kart-cross intitulé « Challenge Sud Ufolep » sur le terrain de Cadalen.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables se conforment aux règles techniques de la fédération française de sport automobile.

Article 2 - Mesures de sécurité et de secours.

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, des spectateurs et autres participants tout au long du parcours et sur l'ensemble du site.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ des épreuves, du PC course et des postes de secours. Elles indiquent notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, le point ou les points de rencontre avec les renforts extérieurs ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Des commissaires de course sont disposés à tous les endroits dangereux du circuit.

- Tous les arbres en bordure de piste doivent être abattus ou suffisamment protégés par des bottes rondes de paille ou des pneus.
- Les postes de commissaire doivent être mis en conformité par la confection d'un mur de terre devant les rails.
- Les poteaux du poste Direction de Course situé en bordure de piste doivent être protégés efficacement.
- L'organisateur assure la protection du public pendant toute la durée de la manifestation. Il veille à ne pas l'exposer aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...). L'accès à la piste lui est strictement interdit : les zones de protection du public doivent se situer uniquement dans les zones où il ne peut y avoir de projection de cailloux et doivent être bien délimitées par des banderoles. Toutes les zones interdites au public doivent être rubalisées.
- Tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger, est balisé et sécurisé, à défaut d'être déplacé, afin de garantir la sécurité des concurrents.
- L'organisateur dispose de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (SDIS), ou du SAMU n° de téléphone 18, 112 ou 15 en cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation. La liaison est contrôlée avant le début de la manifestation.
- Il communique au SDIS les coordonnées téléphoniques du PC course qui doit pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition ainsi que le ou les points de rencontre en cas de demande d'intervention.
- Une présence sanitaire est assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de secours composé d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) et d'une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent, est mis en place à l'occasion de la manifestation.

Les coordonnées des secouristes ont préalablement été transmises au SAMU 81 en tant que service régulateur.

- Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des couvertures pour risque de feu sur personnes et des extincteurs normalisés appropriés aux

risques sont disposés tout le long du parcours, ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs. Dans les parcs coureurs, des extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roues des bacs à sable avec pelle(s) sont également présents. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et tout feu nu.

Les personnes susceptibles d'utiliser les moyens d'extinction sont formées à leur emploi.

- Toutes les zones susceptibles d'être utilisées et situées dans un espace naturel non aménagé sont débroussaillées afin d'éviter tout risque de départ de feu. L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles s'applique à l'organisation de l'épreuve.
- Afin de préserver l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial ;
- Tous les points sensibles sont accessibles à tout moment, par voie carrossable, aux moyens de secours (largeur utilisable des voies, de 3 mètres minimum. Le stationnement est interdit sur les voies d'accès si celui-ci peut gêner le passage d'un engin pompe de type (poids lourd).

Un itinéraire spécial et balisé est réservé, en permanence, depuis le PC course, pour les évacuations, par bande de roulement d'une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue). Des aménagements de croisement sont prévus dans les passages délicats et au minimum tous les 300 mètres.

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est nécessaire de prévoir un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

- L'organisateur aménage une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptéré. Cette zone d'une surface d'environ 1000 m² est plane, sans végétation haute et sans câble ou éléments aériens.
- L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).
- Les interdictions et les déviations nécessaires ont été mises en place conformément aux prescriptions des arrêtés pris pour réglementer la circulation et le stationnement.

Article 3 - Les machines qui participent aux compétitions répondent aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur et aux dispositions édictées par le code de la route (équipements, freinage, etc...). Notamment, en ce qui concerne le bruit, les machines sont équipées d'un dispositif silencieux homologué afin d'éviter les nuisances phoniques qui ne doivent pas dépasser les normes autorisées.

Article 4 - Dans le cas où un éventuel accident se produit sur le parcours, l'épreuve est immédiatement interrompue afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transport sanitaire.

Article 5 - L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui

pourraient être causés aux personnes ou aux biens au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Il prend à sa charge les éventuels frais de service d'ordre.

Article 7 - Le secrétaire général la préfecture, le président du conseil départemental du Tarn, le maire de Cadalen, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de service d'incendie et de secours, le comité départemental de l'UFOLEP, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 28 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :
- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex.